

Présentation

L'objectif de ce diplôme est la maîtrise et la connaissance des règles d'urbanismes de fond et des procédures qui lui sont attachées. Le diplôme s'adresse particulièrement aux professionnels exerçant une activité en lien avec le droit de l'urbanisme (notaires, avocats, juristes, agents immobiliers, personnel de mairie, élus ...) et également aux étudiants désireux de se perfectionner dans cette matière (concours administratifs (locaux ou nationaux), recherche ...).

1-1 Composition des Enseignements

Le Diplôme d'Université « Droit de l'urbanisme » est composé de 8 unités d'enseignements :

- UE1 Les règles d'utilisation du sol
- UE2 Les autorisations d'urbanisme
- UE3 La structuration des sols
- UE4 Les Législations spécifiques
- UE5 Le contentieux pénal de l'urbanisme
- UE6 Immeubles existants
- UE7 Droit de propriété et Constitution
- UE8 Mémoire et Résultat

Volume de la formation théorique et pratique : 105 heures

1-2 Organisation

Modalités des enseignements : le jeudi de 9h30 – 12h et de 13h30 – 18h30

Date de début des enseignements : septembre

Date de fin des enseignements : mars

Capacité d'accueil et seuil d'ouverture :

Effectif minimum : 14

Effectif maximum : 25

Qualité : Evaluation des enseignements, organisation des comités de pilotage et composition, suivi des stagiaires post formation

Lieu de rattachement du diplôme : Université de Toulon, campus Centre-Ville

1-3 Public concerné et conditions d'accès au DU

Ce D.U. s'adresse aux experts qualifiés dans le domaine de l'urbanisme mais également à toute personne exerçant ou appelée à exercer une activité professionnelle dans cette spécialité.

Le diplôme est ouvert aux personnes titulaires d'un niveau BAC+2 ou par le biais d'une validation des acquis de l'expérience.

1-4 Admission au diplôme

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 associée à un coefficient identique, une moyenne finale sera réalisée et déterminera l'obtention du DU. Le Diplôme d'Université est obtenu avec une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

1-5 Session

Le diplôme est en session unique.

1-6 Redoublement

Sous réserve de l'accord du responsable pédagogique du diplôme, le stagiaire est autorisé à redoubler. Après autorisation, il devra présenter un nouveau mémoire. La note devra être supérieure ou égale à 10 sur 20. La moyenne générale est obtenue en additionnant la note du mémoire écrit et la note de l'examen final (même coefficient).

Le stagiaire peut être dispensé, sur décision des responsables pédagogiques du diplôme, de l'assiduité aux modules. Il devra dans ce cas régler uniquement les droits d'inscription au diplôme. Cette décision sera notamment fondée sur le fait que le stagiaire ait été assidu lors de sa première session. A défaut de dispense, il devra se réinscrire en réglant les droits d'inscription ainsi que le coût pédagogique de la formation.

1-7 Mentions

Les mentions du diplôme universitaire dépendent de la moyenne générale obtenue en application de la disposition précédente.

Elles sont décernées dans les conditions suivantes :

- Mention passable : pour une moyenne sur 20 comprise entre 10 et 12 exclu
- Mention assez bien : pour une moyenne sur 20 comprise entre 12 et 14 exclu
- Mention bien : pour une moyenne sur 20 comprise entre 14 et 16 exclu
- Mention très bien : pour une moyenne sur 20 supérieure ou égale à 16

2 – ASSIDUITE

2-1 Obligation d'assiduité

La participation à tous les cours est obligatoire et contrôlée. Toute absence devra être justifiée.

2-2 Présence aux épreuves

Un stagiaire absent pour raison grave et dûment justifiée à une ou des épreuves de contrôle continu ou à un examen terminal, peut faire, dans les huit jours au plus tard qui suivent la ou les épreuves concernée(s), une demande au président du jury du DU, afin qu'une (ou des) évaluation(s) de remplacement soit (soient) organisée(s). Il se procure le formulaire adéquat auprès du secrétariat pédagogique du DU. Cette disposition ne confère aucun droit pour l'étudiant. Si l'épreuve de remplacement est accordée, elle prend la forme décidée par l'enseignant concerné.

Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle est sanctionnée par la note 0/20.

Pour toutes autres dispositions, la charte des examens de l'UTLN s'applique.

3 – MODALITES DE CONTROLE

3.1 Modalités d'évaluation :

Les examens du D.U. Droit de l'urbanisme sont composés de trois épreuves : d'une épreuve écrite ; d'une épreuve orale et d'une soutenance de mémoire.

L'épreuve écrite :

L'épreuve écrite est conçue à partir d'une synthèse des thèmes enseignés dans le cadre des unités d'enseignement (UE 1 à UE 7).

Les sujets sont réalisés en concertation avec les responsables de la formation et l'équipe pédagogique.

La durée de l'épreuve écrite est de 3 heures.

L'épreuve écrite est notée sur 20 avec un coefficient de 1.

La convocation aux épreuves sont organisées par les responsables pédagogiques du D.U. en partenariat avec la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Alternance.

3-2 Déroulement des épreuves

L'épreuve orale :

Le responsable pédagogique de la formation désignera la matière qui fera l'objet d'une épreuve orale (UE 1 à UE 7)

L'épreuve orale sera notée sur 20 avec un coefficient de 1.

Rédaction et soutenance du mémoire :

La soutenance du mémoire est obligatoire et notée sur 20 avec un coefficient de 1.

Est déclaré admis au diplôme d'université Droit de l'Urbanisme, le stagiaire ayant sur l'ensemble des trois épreuves une moyenne pondérée au moins égale à 10 sur 20.3-1 Convocations aux épreuves - Programme des épreuves

3-3 Procédure relative aux résultats

Les résultats seront annoncés par l'administration après délibération des membres du jury.

3-4 Composition du jury

La composition du jury est arrêtée par le Président de l'Université de Toulon sur proposition de la Directrice de la Direction de la Formation et de l'Alternance DFPA et fait l'objet d'une publication.

3-5 Dispositif spécial applicable en cas d'aggravation de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

Les modalités de contrôles de connaissances sont susceptibles d'être modifiés durant la période prévue dans le calendrier universitaire en raison de l'évolution de la crise sanitaires et des mesures réglementaires. Pour y faire face, les modalités de contrôle des connaissances pourront être organisées entièrement à distance.

Ce dispositif s'applique par dérogation aux règles de droit commun prévues dans le présent règlement.

4 – VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS

Les candidats possédant une expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec le diplôme, peuvent constituer un dossier de V.A.E ou de V.E.S dans le cadre règlementaire national défini par les textes suivants :

Décret n° 2002-529 du 16/04/2002 relatif à la Validation des Etudes Supérieures

Décret n° 2002-590 du 24/04/2002 relatif à la Validation des Acquis de l'Expérience

Décret n° 85-906 du 23/08/1985 relatif à la Validation des Acquis Professionnels

La validation obtenue pour un diplôme à recrutement limité autorise le candidat à participer aux entretiens de recrutement.